



Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) – Conditions particulières

Raccordement individuel BT pour un producteur de puissance \leq à 36 kVA

Résumé

Ce document précise, en complément des conditions générales, les conditions particulières du raccordement, de l'exploitation et de l'accès d'une installation de production au Réseau Public de Distribution (RPD) en vue de l'injection d'énergie électrique par cette installation, raccordée en basse tension (BT) et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

NB : les champs encadrés par les signes < et > dans le modèle ci-après sont destinés à être pré-remplis à partir des éléments de la demande de raccordement.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V1	04 juin 2021	Création du document

CRAE

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation
pour une installation de production de puissance ≤ 36 kVA
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension N°
d'affaire «**NO_AFFAIRE**»

pour le site «**CHANTIER_1_ADRESSE**»
«**CHANTIER_1_CP**» «**CHANTIER_1_COM**»

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ENTRE

«**CLIENT_1_PRENOM**» «**CLIENT_1_NOM**»

Domicilié à l'adresse suivante :

«**CLIENT_1_ADRESSE**»

«**CLIENT_1_CP**» «**CLIENT_1_COM**»

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après dénommé "le **Producteur**",

D'UNE PART,

ET

GEDIA, société anonyme au capital de 13 200 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue des Fontaines à Dreux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 484 838 800, représentée par Philippe RIVE, Directeur général, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "**Partie**", ou ensemble "**Parties**".

Le présent Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation comporte :

- **Les Conditions Particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ci-dessous**
- **Les Conditions Générales CG CRAE Gedia**

Ce document précise les conditions particulières (techniques, juridiques et financières) du raccordement, de l'accès et de l'exploitation d'une installation de production au Réseau Public de Distribution en vue de l'injection d'électricité par cette installation, raccordée en basse tension (BT) et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

1. Objet

Les conditions particulières du CRAE sont composées du présent document et de la Proposition Technique et Financière - n° d'affaire «**NO_AFFAIRE**» - adressée par Gedia au Producteur.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution en basse tension. Celles-ci sont disponibles sur le site www.gedia-reseaux.com.

La signature du présent document et de la Proposition Technique et Financière (n° d'affaire «**NO_AFFAIRE**») vaut acceptation des conditions générales sans aucune réserve

2. Caractéristiques de l'installation de production

Le Producteur met en place une installation de production à l'adresse suivante :

«CHANTIER_1_ADRESSE» - «CHANTIER_1_CP» «CHANTIER_1_COM»

et injecte sur le Réseau Public de Distribution **le surplus de sa production.**

Puissance Installée : **«P_TOTALE_DEMANDEE_PROD» kVA**

Puissance de Raccordement : **«DIV5»**

Dispositif de stockage d'énergie : **«DIV6»**

Tout autre dispositif de production d'électricité de secours (groupe électrogène, ...) ne doit servir qu'aux besoins propres du site en cas d'îlotage ou d'interruption de fourniture par Gedia.

L'installation de production est équipée d'une protection de découplage, intégrée aux onduleurs.

3. Caractéristiques du raccordement

4. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la concession sont placés sous maîtrise d'ouvrage de Gedia qui décide des modalités de réalisation des travaux.

4.1. Travaux réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et facturés au Producteur

Ces travaux sont décrits dans la Proposition Technique et Financière, n° affaire «**NO_AFFAIRE**».

4.2. Travaux réalisés par le Producteur

- Modification de l'installation intérieure.
- Fourniture et pose du (ou des) tableau(x) de comptage.

- Fourniture et pose d'un coffret de sectionnement accessible depuis la voie publique conformément aux exigences des normes C 14-100 et UTE 18-510 (uniquement dans le cas du raccordement aérien avec coffret de branchement non accessible depuis la voie publique).

Modification de l'installation intérieure :

Les travaux de modification de l'installation intérieure nécessaires au raccordement de l'installation de production sont placés sous maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le GRD n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100, et doivent satisfaire aux prescriptions de du GRD.

Si l'installation de production comporte plusieurs onduleurs, le schéma général de l'installation de production comportant les caractéristiques principales des générateurs mis en œuvre a été adressé à Gedia avant la rédaction du présent contrat.

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage à coupure visible doit être installé entre la sortie du générateur et le point de livraison.

5. Mise en service du raccordement

Pour que Gedia puisse procéder à la mise en service du raccordement de l'installation de production, il faut que

- la Proposition Technique et Financière soit signée avec la mention « bon pour accord »
- le montant total indiqué dans la Proposition Technique et Financière soit payé
- le présent contrat soit signé
- les travaux de raccordement soient réalisés en totalité, conformément au chapitre 3
- Gedia ait vérifié le bon fonctionnement de la protection de découplage, par ouverture du disjoncteur « Production »
- le Producteur ait fait transmettre à Gedia une attestation de conformité délivrée par le CONSUEL.

Le Producteur prend en charge les frais de mise en service du raccordement. Ces frais sont facturés une seule fois, à la première mise en service de l'installation, conformément à la décision ministérielle fixant les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité. Ces tarifs sont consultables dans le catalogue des prestations de Gedia.

6. Désignation du Responsable d'Équilibre (RE)

Le Producteur a désigné EDF comme Responsable d'Équilibre (RE).

7. Facturation de l'accès au réseau public de distribution

L'accès au réseau sera facturé pendant toute la durée de vie de votre contrat. Les montants facturés correspondent aux montants indiqués dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux

